

Pourvoi n° 06-10329
Président : M. ANCEL

Attendu que le 28 juin 2005 lors de l'émission Télématin, diffusée par la chaîne France 2 l'invité M. Z..., premier secrétaire du parti socialiste faisait la déclaration suivante : "parce que ce parti, il y a encore quelques mois par la voix de Jean-Marie Le A... a tenu des propos invraisemblables sur l'occupation allemande qui ont justifié une espèce de montée de protestation. Bruno X..., le numéro 2 du Front national a tenu des propos sur le nombre de morts en déportation qui ont justifié là aussi l'indignation " ; que par lettre du 6 juillet suivant M. X... a fait parvenir une demande de diffusion de réponse ainsi rédigée :

"Droit de réponse de Bruno X... : le 28 juin 2005 à 7 heures 45 sur l'antenne de France 2, M. Z... m'a imputé d'avoir tenu des propos sur le nombre de morts en déportation, propos qui ont justifié l'indignation. Je tiens à faire savoir que je n'ai porté aucun jugement jamais sur le nombre de morts en déportation. Je n'ai mis en cause aucune évaluation. J'ai déclaré ceci : "n'y aurait-il eu qu'une seule personne déportée pour des raisons raciales ou religieuses, le crime contre l'humanité aurait existé" ; que par ordonnance du 6 septembre 2005 le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la diffusion de la réponse précitée ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Attendu que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse, sous le contrôle du juge quant au contenu de celle-ci, lorsque des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance et rejeter la demande de M. X..., l'arrêt énonce que M. Z... se bornait à imputer à M. X... "des propos sur le nombre de morts en déportation" sans donner aucune précision ; que la seule lecture des propos que M. X... dit avoir tenus démontre bien qu'il a engagé, ou participé, ou répondu à un débat sur le nombre de morts en déportation ; qu'il reconnaît d'ailleurs que ce sont de tels débats qui l'ont, injustement dit-il, conduit devant la section disciplinaire de l'université de Lyon et devant le tribunal correctionnel de cette ville, que "le fait de se voir imputer" des propos ayant "suscité l'indignation" n'est pas en soi attentatoire à l'honneur ou à la réputation ; que "l'indignation" manifestée par le déclarant, ne

constitue que l'opinion d'un homme politique qui dans une société démocratique est libre de critiquer et de désapprouver, même avec colère un autre homme politique ;

Qu'en statuant ainsi quand les propos litigieux étaient susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois avril deux mille sept.